

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un boisement de terres agricoles à Neaufles-Auvergny (Eure)

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA MANCHE, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4153 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Neaufles-Auvergny (Eure) déposée par Monsieur Jean-Paul MEVEL, reçue complète le 11 août 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 août 2021;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 11 août 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement sur les parcelles agricoles d'une prairie d'une surface de 1,76 hectare sur la commune de Neaufles-Auvergny, dans le département de l'Eure;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* », pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à créer une forêt gérée durablement en vue de produire du bois d'œuvre et de stocker du carbone, comprend :

- la mise en place de plantations d'essences de production forestière à la densité de 950 tiges/ hectare : Chêne rouge, Érable sycomore, Châtaignier;
- l'entretien manuel de la plantation contre la végétation concurrente (herbacés et adventices) par débroussaillage sur la ligne de plantation ;
- des travaux de taille et d'élagage sur les 15 premières années pour former des sujets capables de produire du bois d'œuvre ;

**Considérant** la localisation du projet sur une parcelle au sein la zone naturelle écologique d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « *la forêt de Breteuil et la forêt de Conches* » FR230000818 ; que le boisement est cohérent avec les habitats et espèces de cette ZNIEFF ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

## Article 1er

Le projet de création d'un boisement de terres agricoles sur la commune de Neaufles-Auvergny (Eure) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS 16 036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique Ministère de la Transition écologique Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr